

	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

<b>Cadre réservé à l'autorité environnementale</b>		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

<b>1. Identification de la personne publique responsable</b>
Dénomination
Ville de Moirans
SIRET/SIREN
21380239000012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Place de l'assemblée départementale, 38430 MOIRANS
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Valérie ZULIAN
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Sylvie VALLET, urbaniste chargée de la modification du PLU (CAPT)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
VALLET Sylvie, urbaniste – CAPT – 06.15.76.38.99 - <a href="mailto:sylvallet-urba@sylvallet.com">sylvallet-urba@sylvallet.com</a>

<b>2. Identification du PLU</b>	
<b>2.1</b>	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLU
<b>2.2</b>	Intitulé du document
	Modification n°2 du PLU de Moirans
<b>2.3</b>	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	La révision du PLU a été approuvée le 14 décembre 2017. Elle a été suivie de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 29 avril 2022 Adresse du site internet : <u>Le Plan local d'urbanisme - Site officiel de la ville de Moirans</u> Adresse géoportail de l'urbanisme : <u>Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme</u>
<b>2.4</b>	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (38)
<b>2.5</b>	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	Quartier gare de Moirans couvert par une OAP valant règlement et la zone « AUoap » du règlement graphique.

<b>3. Contexte de la planification</b>	
<b>3.1</b>	<b>Documents de rang supérieur et documents applicables</b>
	Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, nom du document et date d'approbation :
	SRADDET Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020 par arrêté du préfet de région
	Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
	SCoT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012
	Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
	SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du Pays Voironnais PPA (plan de protection de l'atmosphère) de Grenoble Contrat de bassin Paladru-Fure PPRI (plan de prévention des risques d'inondations) de la Morge, en cours de révision PPRI (plan de prévention des risques d'inondations) Isère Aval

<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Révision du PLU : demande d'examen au cas par cas en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme - <b>décision n°2016-ARA-DUPP-0013</b></li> <li>· Modification simplifiée n° 1 en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme : <b>décision n°2021-ARA-2417</b></li> </ul>
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

<b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b>
<b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>
Modification de droit commun du PLU
<b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b>
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
Au dernier recensement général de l'Insee, la population de Moirans s'établissait à 7 573 habitants, en diminution de 469 habitants depuis 2016 et de 170 habitants depuis 2011. La commune enregistre un taux de croissance moyen annuel de – 1% sur la période 2016-2022, dû au solde des entrées-sorties du territoire. Le taux de croissance moyen annuel du solde naturel est nul.

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	2026,6 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	385,6874	19,0%	385,5143	19,0%
zones 1 AU	33,1288	1,6%	28,81070	1,4%
zones 2 AU	-	-	-	-
zones A	1075,0963	53,0%	1075,0963	53,0%
zones N	532,7139	26,3%	537,2051	26,5%
<b>Total</b>	<b>2026,6264</b>	<b>100,0%</b>	<b>2026,6264</b>	<b>100,0%</b>
<p>4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).</p> <p>Le PADD fixe une consommation foncière (2017-2029) supérieure de 50% à celle observée au cours des 10 dernières précédant l'approbation du PLU (2007-2017).</p>				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
<p><b>Supprimer l'OAP « valant règlement » du quartier gare de Moirans (en zone AUoap), la remplacer par une OAP sectorielle associée à un règlement écrit de zones - Réduire son périmètre :</b></p> <p>Le quartier Gare de Moirans, situé en entrée de ville et à proximité du pôle multimodal de la gare de Moirans, est identifié par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la grande région grenobloise et par le Schéma de Secteur du Pays Voironnais dans un espace prioritaire de développement urbain. Il est aussi pour partie localisé dans le fuseau d'intensification urbaine du pôle multimodal de la gare de Moirans.</p> <p>Compte tenu de cette localisation préférentielle et stratégique, la Ville de Moirans a initié dans les années 2000, une opération de renouvellement urbain du quartier gare, ayant pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renouvellement urbain et la revitalisation de ce quartier stratégique en entrée de ville de Moirans ;</li> <li>- la structuration d'un front bâti cohérent et qualitatif et la création d'un quartier vivant et attractif ;</li> <li>- le développement d'un programme de constructions permettant la mixité fonctionnelle et plus particulièrement l'implantation d'une offre de logements diversifiée, de commerces, d'activités ;</li> <li>- l'installation d'un commerce alimentaire de moyenne surface répondant aux besoins des habitants de Moirans et la limitation de l'évasion commerciale ;</li> <li>- l'articulation des déplacements en lien avec le pôle d'échanges de Moirans ;</li> <li>- la sécurisation de la RD 1085 et la requalification du carrefour de l'Archat (porté par le Département de l'Isère) ;</li> <li>- l'économie d'espace grâce au projet de renouvellement urbain du quartier.</li> </ul>				

Dans le PLU avant modification, ce projet fait l'objet d'une OAP « valant règlement », classée au règlement graphique dans la zone à urbaniser ouverte « AUoap ».

Dans les années 2020, les élus de Moirans et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), au titre de sa compétence « opérations structurantes », ont engagé une réflexion pour faire évoluer ce projet de renouvellement urbain, afin de mieux prendre en compte les enjeux climatiques et de la transition énergétique, les enjeux de mobilités, de sécurisation des déplacements, de développement commercial et économique. Un des enjeux était aussi d'arriver à mieux maîtriser la densité des opérations de logements et la production de logements locatifs sociaux.

La Ville et le Pays Voironnais ont missionné en 2022, le groupement de maîtrise d'œuvre « B. Adeline architecte-urbaniste, Inuits Paysage, SETIS environnement et AID (sur le volet économique et commercial) chargé de proposer un nouveau master du quartier et les activités économiques à développer en priorité sur le quartier.

L'OAP valant règlement n'est plus en phase avec les nouvelles orientations du master plan, le nouveau programme de constructions et d'équipements publics ; elle ne permet pas la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de développement économique et commercial souhaitée.

Principales évolutions du programme des équipements publics à intégrer :

L'OAP doit permettre de :

- Structurer le quartier autour d'un espace public récréatif végétalisé de part et d'autre du ruisseau de La Coste, apportant plus de nature dans ce quartier et améliorant le cadre de vie des habitants.
- Améliorer la trame verte et bleue du quartier en remettant à ciel ouvert et en renaturant les parties busées des ruisseaux de La Coste et de Larchat.
- Irriguer le quartier par un réseau de voies vertes reliées aux axes structurants et donner la priorité aux déplacements « piétons – cycles ».
- Permettre la création de contre-allées le long de la RD1085 pour sécuriser les déplacements et les accès aux commerces et aux bâtiments d'activités.
- Redéfinir les entrées de quartier.
- Créer une placette à l'angle de la route de la Gare et de la rue Vincent Martin.
- Réaliser une zone de rétention des eaux pluviales pour prévenir les risques d'inondations.
- Réserver dans le PLU les emplacements nécessaires à réalisation des nouveaux équipements publics portés par les collectivités.
- Reprendre les réseaux d'eaux pluviales sur l'ensemble du projet et mettre en place des dispositifs de rétention des eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau hydrographique pour ne pas aggraver le risque inondation.

Objectifs et principales évolutions souhaitées du programme des constructions :

- Fixer un nombre maximal de logements dans le quartier : revoir pour cela les règles de densités minimales de logements fixées dans l'OAP avant modification.
- Rééquilibrer la mixité sociale des opérations à l'échelle du quartier en cohérence avec les orientations du PLH révisé du Pays Voironnais arrêté le 29 avril 2025.
- Redéfinir la stratégie et la localisation du développement économique et commercial :
  - Conserver la surface initiale de plancher dédiée à des activités économiques compatibles avec l'habitat (34 000 m<sup>2</sup>), mais limiter à 5000 m<sup>2</sup> maximum au lieu de 10 000 m<sup>2</sup> dans le

projet avant modification, les surfaces commerciales de vente. L'objectif étant de limiter la concurrence avec les commerces du centre-ville de Moirans et des communes voisines.

- Permettre l'implantation dans le quartier, d'un équipement public communal à vocation sportive, de loisirs et/ou culturelle.
- Supprimer la règle limitant les extensions de bâtiments existants à 15% de surface de plancher.

La modification n°2 du PLU a donc pour principal objectif de mettre le PLU en cohérence avec les évolutions du programme de constructions et d'équipements publics issus des études engagées et portées par la Ville de Moirans et le Pays Voironnais.

L'OAP « valant règlement », dans la modification n°2 du PLU, est remplacée par une OAP sectorielle associée à un nouveau règlement de zones.

Le périmètre de l'OAP est revu à la baisse pour exclure de l'OAP, la zone humide des Maisons Neuves et les espaces boisés classés au PLU en partie nord-est.

#### **Mettre à jour les pièces du PLU (règlement écrit, graphique et annexes) :**

La procédure est aussi l'occasion de mettre à jour le PLU de Moirans avec :

- L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune.  
Les règlements graphique et écrit et les annexes du PLU sont mis à jour.
- Le nouvel arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Isère.

Le règlement graphique du PLU est mis à jour par le report des nouvelles bandes de bruit applicables le long des autoroutes A48 et A49, des RD1085 et 592, et des voies ferrées n°905000 et 908000. Les annexes du PLU sont mises à jour : suppression des arrêtés préfectoraux n°2014-104-0031 et n°2011-322-0005, remplacés par le nouvel arrêté.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui  
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
<p>Il est difficile de répondre à cette question, sachant que l'OAP valant règlement ne comprend que des <u>densités minimales sans maximales</u> : connaître le nombre de logements effectivement réalisables n'est pas possible sans maximum.</p> <p>L'enjeu de la modification du PLU est de fixer des objectifs plafonds.</p> <p>Le projet initial affichait la création de 570 logements (37 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés à l'habitat) et 34 000 m<sup>2</sup> de surfaces d'activités économiques (800 emplois), dont 10 000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales.</p> <p>Le projet modifié fixe à 660 logements le nombre maximal de logements réalisables dans le quartier, soit 43 560 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Ce chiffre inclut les 196 logements déjà livrés, soit 464 logements à réaliser.</p> <p>Si l'on compare le nombre théorique de logements du projet initial à celui du projet modifié, le nombre de logements augmente de 16% et la surface de plancher de 18%</p> <p>Dans l'OAP initiale, les densités <u>minimales</u> de logements demandées sont de 35 logements par ha dans la partie nord, 80 logements par ha en partie centrale et à l'arrière de la rue Vincent Martin et de 100 logements par ha en bordure de la route de la Gare et de la Rue Vincent martin.</p> <p>Dans l'OAP modifiée, la densité <u>maximale</u> de logements de la partie nord, est abaissée à 30 logements par hectare en raison du réseau viaire sous-dimensionné. Elle est fixée entre 145 et 170 logements par hectare <u>maximum</u> le long de la route de la Gare et à 90 logements <u>maximum</u> par ha maximum le long de la rue Vincent Martin.</p> <p>La densité la plus importante est située dans le fuseau d'intensification urbaine identifié par le schéma de secteur du Pays Voironnais, lequel demande une surface de plancher de 0,5 m<sup>2</sup> minimum par m<sup>2</sup> de surface d'unité foncière.</p>
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
<p>La zone naturelle du PLU augmente après modification du PLU de 44 912 m<sup>2</sup>. Elle provient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une réduction de la zone UJb d'activités économique de 1 731 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

<p>- d'une réduction de la zone à urbaniser « AUoap » de 43 181 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la zone humide des Maisons Neuves (à l'est de la rue Vincent Martin) et les espaces boisés classés de la partie Nord-Est (24 129 m<sup>2</sup>) sont reclassés en zone naturelle « N » du PLU,</li> <li>→ la parcelle n° AK 102 d'une contenance de 4 342 m<sup>2</sup> en zone Ujb est reclassée en zone naturelle « N »,</li> <li>→ la partie nord de la parcelle AI 165 (2 636 m<sup>2</sup>) dédiée à un bassin de rétention des eaux pluviales est reclassés en zone naturelle « N »,</li> <li>→ le parc urbain (12 074 m<sup>2</sup>) au cœur du quartier de la Gare est reclassé en secteur naturel « Npu ».</li> </ul>
<p>- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>- de créer de nouvelles protections environnementales</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p><b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b></p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p><b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b></p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
<b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b>
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
<b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>

<b>5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure</b>			
<b>5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## Annexe II

Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Moirans est concerné par les périmètres d'exposition aux risques du PPRT des établissements industriels TITANOBEL approuvé le 20/12/2018, fabricant de produits explosifs civils dans la commune de Saint-Quentin-sur-Isère. Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique. Moirans est impacté en limite sud-est de son territoire en bordure de l'Isère, par les zones b1 et b2 du PPRT : zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRI de la MORGE et ses affluents approuvé le 08/06/2004, modifié le 16 juin 2004, en cours de révision. Un porter à connaissance de la nouvelle connaissance du risque inondation lié à La Morge et certains de ses affluents, élaborée dans le cadre de la révision du PPRI de la Morge, a été transmis à la commune le 19 août 2025.  Le PPRI ISERE AVAL approuvé le 29/08/2007.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par les zones de risques de l'entreprise classée SEVESO seuil bas TITANOBEL, fabricant de produits explosifs civils localisé dans la commune de <u>Saint-Quentin-sur-Isère</u> . Cette usine fait l'objet d'un PPRT (plan de prévention des risques technologiques) approuvé le 20/12/2018, valant servitude d'utilité publique.  Les zones de risques (zones b1 et b2 du PPRT) impactent la pointe sud-est de la commune en bordure de l'Isère. Ces zones admettent des constructions sous conditions (hors ERP difficilement évacuables).
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>1) <u>Couvent des Cordeliers</u> (vestiges) : vestiges du croisillon sud de l'église, l'aile du cloître XVIIe siècle, vestiges des bâtiments conventuels dans le prolongement du croisillon sud</p> <p>2) <u>Château de la Motte</u> : escalier de la pièce d'eau et grille du parc du château</p> <p>3) <u>Eglise Saint-Pierre</u> (ancienne) : en totalité</p>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>12 zones humides présentes à Moirans :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 38FP0040 – Pierre Blanche</li> <li>2. 38FP0059 – Le Pommarin</li> <li>3. 38FP0035 – Mayoissard</li> <li>4. 38FP0036 – Les Maisons Neuves</li> <li>5. 38FP0039 – Les Vernes</li> <li>6. 38FP0038 – Le Bourbier</li> <li>7. 38FP0037 - Etang et boisements humides des Petites Iles</li> <li>8. 38FP0024 – Les Goureux</li> <li>9. 38FP0055 - Manoir de Chancoy 1</li> <li>10. 38FP0056 - Manoir de Chancoy 2</li> <li>11. 38FP0057 - Papeterie du Saix</li> <li>12. 38FP0058 - Pont Fanjou</li> </ol>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>Trame verte et bleue du SRADET :</b></p> <p><u>4 réservoirs de biodiversité</u> : Les 4 ZNIEFF de type 1 (voir ci-après) (zones humides localisées dans la plaine de Moirans et en bordure de l'Isère)</p> <p><u>Un corridor écologique fuseau</u> à remettre en bon état, de part et d'autre de la RD 1092, reliant les coteaux à la plaine de Moirans</p> <p><u>Un corridor écologique axe</u> à remettre en bon état, reliant le Grand Ratz (sur la commune de la Buisse) à St Quentin Sur Isère en rive gauche de l'Isère, via les autoroutes A48 - A49 et la RD1085</p> <p><u>Le cours d'eau de l'Isère</u> (trame bleue) à remettre en bon état</p> <p><b>Trame verte et bleue du SCoT de la grande région de Grenoble :</b></p> <p>Le SCoT identifie les mêmes réservoirs</p>

## Annexe II

			<p>de biodiversité que le SRADDET pour la trame verte.</p> <p>Il identifie 2 réservoirs de biodiversité complémentaires autour des 2 ZNIEFF « Etang et boisements humides des Petites Iles », « « Boisements des Vernes.</p> <p>Les rivières la Morge et l'Isère sont identifiées comme réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue.</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>4 ZNIEFF de type 1 présentes à Moirans :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 820032116 - Marais de l'Echaillon et bords de l'Isère jusqu'au bec de l'Echaillon</li> <li>2. 820032092 - Etang de Mai, étangs de Saint Jean-de-Chépy</li> <li>3. 820032091 - Boisements des Vernes</li> <li>4. 820032076 - Etang et boisements humides des Petites Iles</li> </ol> <p>1 ZNIEFF de type 2 : 820000424 - Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan</p>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Moirans est concerné par l'arrêté de protection de biotope FR3800839 - Bois de Pramiane, inclus dans la ZNIEFF Marais de l'Echaillon et bords de l'Isère jusqu'au bec de l'Echaillon
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	192,9 hectares d'Espaces boisés sont classés au PLU en vigueur
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des pelouses sèches sont présentes dans les coteaux de Moirans : elles ne sont pas spécifiquement protégées par le PLU en vigueur ;</li> <li>• 4 espaces sont protégés au PLU en application de l'article L151-19</li> <li>• Un espace vert est protégé au PLU en application de l'article L151-23</li> </ul>

			• 6 zones de non aedificandi de paysage sont identifiées au PLU
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>Le secteur de projet est concerné par le PPRI Isère aval et son zonage « Bir » inondations par remontée de nappe ; zone bleue constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.</b></p> <p>Dans cette zone « Bir », sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagement autorisés</li> <li>- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,</li> <li>- les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sauf dispositions de protection (étanchéité, cristallisation, abaissement de la nappe, pompage,...) afin de se protéger des effets de l'immersion.</li> </ul> <p><u>Le 1<sup>er</sup> plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert).</u></p>

			<p>Pas de RESI fixé.</p> <p>Clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux à effectuer <u>sans remblaiement</u> sauf aménagements publics</p> <p><u>Marge de recul</u> par rapport aux fossés, canaux, chantournes :</p> <p>- <u>Canaux et chantournes</u> : 10 m par rapport à l'axe du lit, avec une marge de recul comptée à partir du sommet des berges de 4 m minimum, ne comportant pas de clôture fixe pour permettre l'entretien.</p> <p><b>PPRI de La Morge en cours de révision :</b></p> <p>Le quartier Gare de Moirans est affecté pour partie par un aléa « Inondations – Crues rapides des rivières - C2 » du projet de PPRI de La Morge en cours de révision.</p> <p>Deux secteurs situés en zone non urbanisée de la carte de l'Etat, au nord de la RD1085, sont potentiellement impactés (voir le document annexé n°12).</p> <p>Il concerne le secteur « AUa6 » d'activités économiques et la zone « N » dédiée à un bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Le PPRI de La Morge en cours de révision n'impacte pas les îlots dédiés à l'habitat dans le PLU modifié, ni le nombre global de logements réalisables dans le quartier.</p>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le périmètre du projet avant modification, en zone « AUoap » du PLU, est concerné par des espaces boisés classés au lieudit Les Maisons Neuves et la zone humide des Maisons Neuves.</p> <p>Les espaces boisés classés et la zone humide ont été sortis du périmètre de l'OAP modifiée du quartier gare et reclassés en zone naturelle N pour assurer leur protection stricte.</p>
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone humide des Maisons Neuves a été retirée du périmètre de l'OAP et reclassée en zone naturelle N du PLU modifié
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

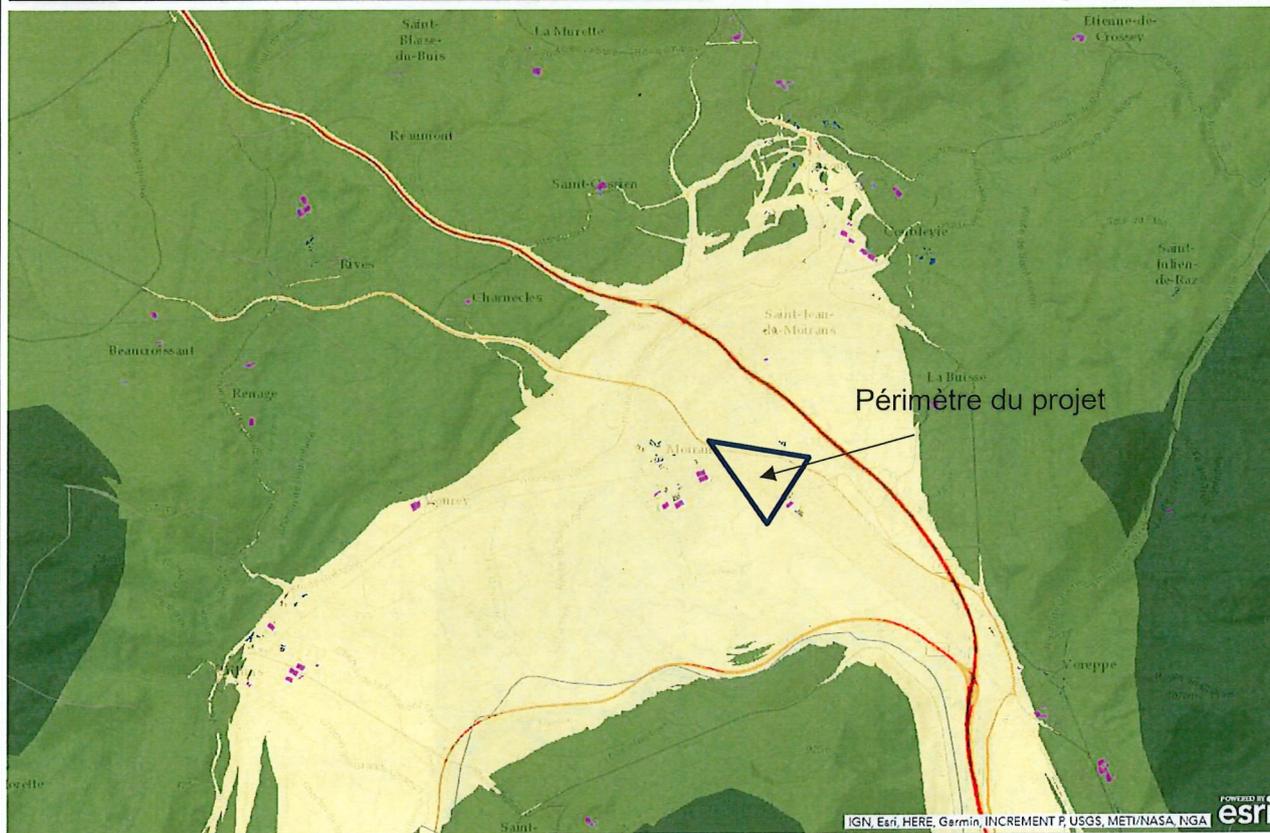
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les espaces boisés classés présents dans le périmètre de l'OAP avant modification ont été retirés du périmètre modifié de l'OAP et reclassés en zone naturelle « N »
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public</b>			
<b>Sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Des nuisances sonores</b> liées aux infrastructures de transports terrestres sont présentes de part et d'autre de la RD1085 et des 2 voies ferrées Valence-Moirans et Grenoble - Lyon qui bordent le périmètre de projet au sud. Les zones d'habitat du quartier sont situées hors zone de bruit de la RD1085, qui génère le plus de nuisances sonores.</li> <li>- <b>Qualité de l'air</b> : Le périmètre du projet est situé en bordure de la RD 1085, route classée à grande circulation, laquelle drainait en 2018 un trafic moyen journalier de 20 250 véhicules (source : Département de l'Isère).</li> </ul> <p>La majeure partie de la commune de Moirans est située dans la <u>classe D</u> de la <u>Carte Stratégique de l'Air (CSA)</u> de <u>ATMO AURA</u>, laquelle affiche une vision consolidée sur plusieurs années de trois polluants majeurs (PM10, PM2.5, NO<sub>2</sub>).</p>			

La réalisation de cette carte prend en compte les moyennes annuelles des concentrations de trois polluants (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub>, NO<sub>2</sub>) à l'échelle de la rue.

Elle montre que les valeurs limites réglementaires actuelles ne sont pas dépassées mais que les valeurs limites réglementaires en projet pour 2030 au niveau de l'Union Européenne sont dépassées.

Classes	Repères / seuils	NO2 en µg/m3	PM10 en µg/m3	PM25 en µg/m3
A	< OMS 2021	[0-10]	[0-15]	[0-5]
B	> OMS 2021	[10-16]	[15-16]	[5-8]
C	> 80% / VL 2030	[16-20]	[16-20]	[8-10]
D	> VL 2030	[20-24]	[20-24]	[10-12]
E	> 120 % VL 2030	[24-32]	[24-32]	[12-20]
F	> 80% / VL	[32-40]	[32-40]	[20-25]
G	> VL	[40-inf]	[40-inf]	[25-inf]

	NO2	PM10	PM2,5
VL actuelles en µg/m3	40	40	25
VL applicables à 2030 en µg/m3	20	20	10



Source : ATMO AURA

**Pollution des sols :** Moirans compte 7 sites BASOL et 44 anciens sites CASIAS.

Le périmètre du projet occupé par des activités et anciennes activités industrielles compte deux sites de la base de données BASOL et 9 anciens sites de la base de données CASIAS (voir le document n°11 joint).

**Le site BASOL n° SSP001233801** (terrain d'Intermarché) concerne les anciens Ets FOURNETON - installation de stockage et traitement des métaux et des véhicules hors d'usage (VHU) entre mai 1968 et février 2008. La société FOURNETON a choisi de faire procéder en fin d'année 2008 à un diagnostic environnemental par la société EGIS, à la suite duquel des travaux de dépollution ont été engagés au cours de l'été 2011, dans le cadre d'un projet de reconversion du terrain visant l'implantation d'un supermarché INTERMARCHÉ. Le bureau d'études INGEOS et l'exploitant ont opté pour l'excavation des terres impactées aux hydrocarbures et aux métaux lourds.

Des restrictions d'usages des sols ont été proposées et doivent faire l'objet de servitudes d'utilité

publique.

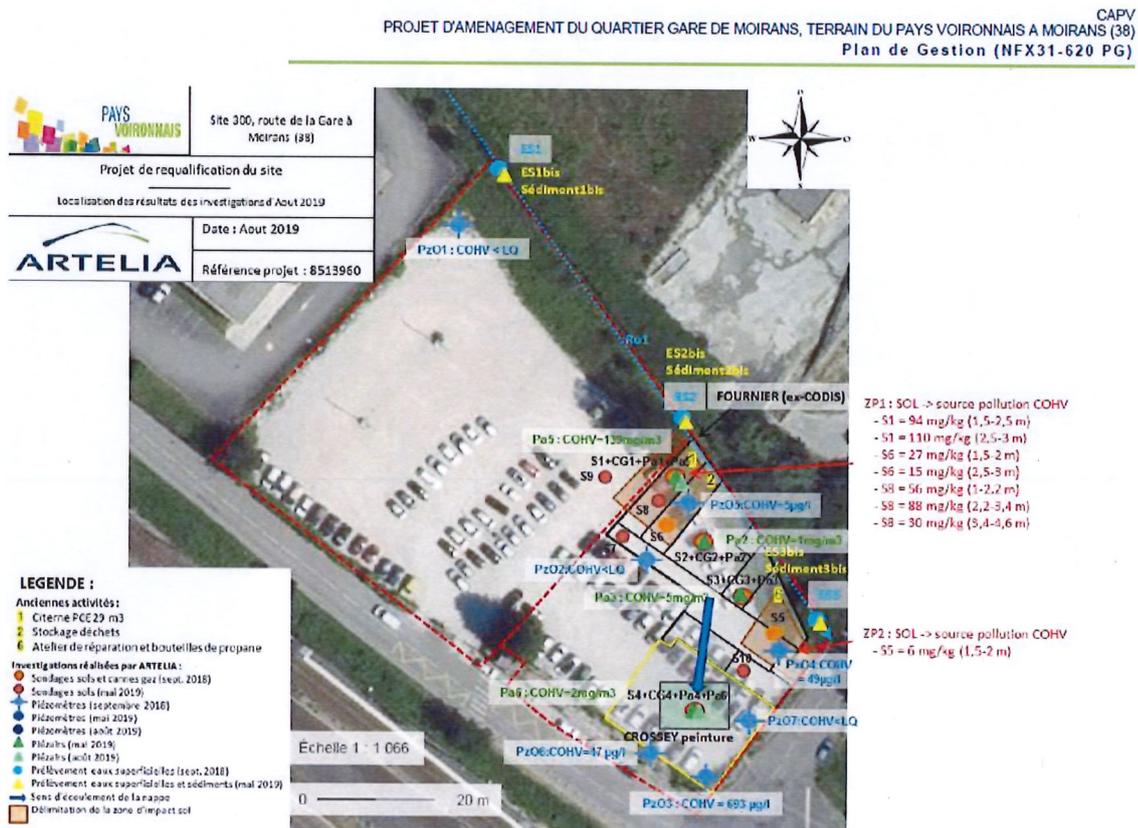
**Le site BASOL n°SSP001100201** (Ets Fournier ex Codis - Récupération des déchets de pressing / stockage de tétrachloroéthylène) occupe un tènement appartenant au Pays Voironnais. Il a fait l'objet d'une étude de pollution des sols réalisée par ARTELIA en septembre 2019, d'analyses de prélèvements de sols et des eaux souterraines, d'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), de scénarios d'exposition et de propositions de traitement de la pollution.

Les substances en cause sont des hydrocarbures volatils (aromatiques et chlorés) : COHV (TCE, PCE, DCE et chlorure de vinyle).

Ce site présente 2 zones de pollution concentrée : ZP1 (100 m<sup>2</sup> entre 1,5 et 4.5 m de profondeur, soit 300 m<sup>3</sup>) et ZP2 – voir plan ci-après.

Sur la zone ZP1, l'étude ARTELIA mentionne que les risques sanitaires dépassent les seuils de risques considérés comme acceptables par la réglementation en vigueur pour les usagers, quel que soit l'usage envisagé (habitat/commerce, avec ou sans sous-sol). Tout aménagement impliquant du bâti (habitation et/ou tertiaire, avec ou sans sous-sol) nécessite des travaux de dépollution.

Sur la zone BDF SITE (incluant ZP2), périmètre de l'emprise des anciens bâtiments industriels, hors zone ZP1, les risques sanitaires respectent les seuils de risques considérés comme acceptables par la réglementation en vigueur pour les usagers, quel que soit l'usage envisagé (habitat/commerce, avec ou sans sous-sol).



Source : Etude ARTELIA REF : 8513960\_R3V1 – Septembre 2019

Un nouveau diagnostic réalisé par le bureau d'études ARTELIA sur la base des prélèvements effectués début 2025, a été présenté au Pays Voironnais le 16/05/2025 :

- les résultats confirment ceux des campagnes de 2018 et 2019 : 2 zones polluées aux COHV (composés organiques halogénés volatiles hydrocarbures) sur la partie est du tènement, mais avec des teneurs moindres en 2025 ;
- compatibilité d'usage avec une destination de type « salle polyvalente » confirmée sous réserve de ne construire que sur la partie ouest du tènement.
- différentes techniques de dépollution possibles, pouvant être combinées : excavation /

évacuation, injection de réducteurs chimiques (pour stimuler l'action micro-organique) ou atténuation naturelle sur site (avec confinement).

Avant de procéder au choix du procédé de dépollution, le bureau d'étude va réaliser une nouvelle campagne de prélèvements durant l'été 2025.

**Les 9 sites de la base CASIAS** (voir le document n°11 joint) concernent des activités de garage avec station-service, établissement de fabrication de cristaux de soude et lessives, dépôt de produits chimiques, dépôts de débit de carburant, atelier de réparations, mécaniques avec application de peinture et tôlerie, ancienne serrurerie et fabrique de confiserie, travail de métaux, dépôts de ferrailles, démolition automobile, garages automobiles.

L'article L.125-6 du Code de l'environnement stipule que le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance. Par ailleurs, l'article L.514-20 du code de l'environnement impose une obligation d'information de l'acheteur lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain.

## 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

## 7. Autres procédures consultatives

### 7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Courant septembre 2025 après une réunion avec les personnes publiques associées prévue le 15 septembre 2025

### 7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Le projet avait fait l'objet d'un dossier d'Autorisation Environnementale (n°IOTA : 38-2017-00198) et d'un arrêté préfectoral n°38-2019-11-06-003 daté du 06/11/2019.

Un porté à connaissance des modifications opérées sur le projet d'aménagement et de renouvellement urbain du Quartier Gare sur la commune de Moirans (38) sera transmis au service Police de l'Eau de l'Isère.

### 7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

La commune a organisé **deux réunions publiques** en janvier et février 2025, dont une spécialement

dédiée aux habitants du quartier pour les informer des évolutions du projet. La 2<sup>ème</sup> était en direction de l'ensemble de la population de Moirans.

Des **ateliers de concertation** ont également eu lieu en février 2025 : les habitants ont pu faire part à la commune de leurs retours sur le projet. Ces ateliers ont porté sur 4 thèmes : l'économie dont les commerces, l'habitat, les mobilités, les paysages et l'environnement.

- autre, préciser les modalités

## 8. Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b>rubrique 2.5</b> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <b>rubrique 6</b> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Document n°1 : Localisation du secteur de projet (rubrique 2.5)  
 Document n°2 : Périmètre de l'OAP quartier gare « avant-après » modification (rubrique 2.5)  
 Document n°3 : Trame verte et bleue du SRADDET (rubrique 5.1)  
 Document n°4 : Trame verte et bleue du SCoT de la grande région de Grenoble (rubrique 5.1)  
 Document n°5 : Patrimoine naturel (rubriques 5.1)  
 Document n°6 : Monuments historiques (rubrique 5.1)  
 Document n°7 : Risques naturels (PPRI et carte enjeux-risques) - (rubriques 5.1 - 5.2)  
 Document n°8 : Espace préférentiel de développement et fuseau d'intensification autour des arrêts de TC les mieux desservis (rubrique 4.3)  
 Document n°9 : Bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres (rubriques 4.31 et 5.4)  
 Document n°10 : Arrêté préfectoral du 10/12/2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moirans (rubriques 4.3.1)  
 Document n°11 : Données sites et sols pollués (BASOL et CASIAS)  
 Document n°12 : Extrait de la carte des aléas du PPRI de La Morge et de certains de ses affluents, en cours de révision et portée à la connaissance de la commune le 19/08/2025.

**9. Engagement et signature**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus  
(personne publique responsable)

Fait à	Moirans	le	18/09/2025
Nom	ZULIAN	Prénom	Valérie
Qualité	Maire en exercice		

Signature



